

**REGULARISATION DE SALAIRE n° ..... (Année Incomplète)**

(Art. 18 d de la CCN, Cour d'appel d'Aix en Provence, 16 mai 2013, n°11/05691)

Cet outil, vous permettra d'effectuer une régularisation de salaire. Cette régularisation est le fruit de la comparaison entre : les heures d'accueil réalisées selon les conditions définies à la signature du contrat et les heures rémunérées dans le cadre de la mensualisation (sans tenir compte des heures complémentaires ou des absences non rémunérées sur la période).

Celle-ci doit être faite à date anniversaire du contrat de travail, ou lorsqu'il y a une modification du temps d'accueil (heures, jours, semaines) notifié par avenant, ou lors de la rupture de contrat, jusqu'au dernier jour de l'accueil (licenciement/démission).

Si le nombre d'heures réelles d'accueil est supérieur au nombre d'heures rémunérées, celles-ci seront payées.

Afin de vous permettre d'établir votre régularisation de salaire, munissez-vous de vos fiches de présence et vos bulletins de salaire. Cet outil est établi en 4 étapes :

- Etape 1 : le motif de la régularisation (cocher la case correspondante),
- Etape 2 : les informations contractuelles,
- Etape 3 : définir la période de régularisation,
- Etape 4 : régularisation.

**Identités :**

Nom – Prénom de l'Assistant(e) Maternel(le) : .....

Nom – Prénom de l'enfant : ..... Nom – Prénom de l'Employeur : .....

**Information à retenir :**

**Art. 18 d de la CCN :** « Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète, compte tenu de la mensualisation du salaire, il sera nécessaire de comparer les heures d'accueil réellement effectuées, sans remettre en cause les conditions définies à la signature du contrat, avec celles rémunérées... S'il y a lieu, l'employeur procède à une régularisation ».

Cela implique :

- que toutes les absences de l'enfant confié non prévues au contrat de travail, sont payées et considérées comme travaillées ;
- que les jours fériés sont payés et considérés comme travaillés (si plus de trois mois d'ancienneté) ;
- que les jours de formation obligatoire sont payés et considérés comme travaillés.
- Ne sont pas prises en compte dans la régularisation, les heures complémentaires et/ou supplémentaires rémunérées, effectuées ponctuellement.

**La cour d'appel d'Aix-en-Provence (L'Arrêt du 16 mai 2013) :** confirme que le salarié n'a pas à rembourser l'employeur du trop-perçu, qu'il aurait pu percevoir. Elle rappelle tout d'abord que la mensualisation en année incomplète vise à assurer au salarié, un salaire régulier quel que soit le nombre d'heures d'accueil hebdomadaire et le nombre de semaines d'accueil programmées. L'employeur ne peut pas ignorer par conséquent, le type de contrat qu'il a conclu avec son salarié.

**1 - Motif de la régularisation - Date d'exécution de celui-ci, le ..... / ..... / 20..... inclus (cocher la case correspondante) :**

- Anniversaire du contrat de travail : le ..... / ..... / 20..... inclus.
- Avenant au contrat de travail n° ....., effectif au 01 / ..... / 20.....
- Rupture du contrat de travail date de fin ..... / ..... / 2020 inclus.

**2 – Informations conclues au : ..... / ..... /20.....**

Tarif horaire brut : ..... Moyenne de jours d'activité ..... Jours (PAJEMPLOI)

Nombre d'heures d'accueil hebdomadaire : ..... Nombre d'heures mensualisées : .....

Nombre de semaines d'accueil programmées : ..... Salaire Mensuel de base brut ..... €

**3 - Définir la période sur laquelle est effectuée cette régularisation :**

A l'aide de vos fiches de présence et bulletins de salaire, indiquez dans la colonne « période de régularisation » (a) ; les mois et années concernés.

Puis dans la colonne « heures réellement prévues au contrat » (b), ce sont les heures d'accueil définies au contrat de travail ou par avenant. Ne pas tenir compte des heures complémentaires et supplémentaires si elles sont rémunérées en fin de mois.

Dans la colonne « Équivalent salaire brut » (c), indiquez le montant si le salaire était versé à l'heure effectuée.

Puis dans la colonne « Salaire brut de base déclaré » le montant que votre employeur a déclaré et payé à PAJEMPLOI. Ne pas tenir compte des heures complémentaires et supplémentaires si elles sont rémunérées en fin de mois

Premier mois mensualisé : ..... 20..... Dernier mois mensualisé..... 2020

**Attention :**

**Le nombre d'heures normales déclarées à PAJEMPLOI est arrondi au supérieur, ne pas prendre ce nombre d'heures qui pourrait vous donner un résultat erroné. Il faut vous référer à vos informations contractuelles.**

